

STATUTS

ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER de COURCÔME, RAIX, LA FAYE et VILLEFAGNAN

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (A.F.A.F.A.F.)

Une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (A.F.A.F.A.F.) est constituée dans les communes de Courcôme, Raix, La Faye et Villefagnan,

Article 1er : Constitution de l'association

L'A.F.A.F.A.F. est instituée par l'arrêté préfectoral n°2014090-0001 en date du 31 mars 2014

Article du L131-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « Il est constitué entre les propriétaires des parcelles incluses dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, une association foncière » s'étendant sur le territoire des communes de Courcôme, Raix, La Faye et Villefagnan dans le département de la Charente. Tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre sont donc membres de droit.

La liste de ces terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise les références cadastrales, les surfaces cadastrales et les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives à un changement de périmètre de l'A.F.A.F.A.F., ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur,

Article 2 : Dispositions générales

L'association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et par les dispositions du code rural en vigueur après le 1^{er} janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'A.F.A.F.A.F. sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'A.F.A.F.A.F. ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'A.F.A.F.A.F. des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'A.F.A.F.A.F. par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de ladite année, conservera la qualité de membre de l'A.F.A.F.A.F. pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Elle prend le nom de A.F.A.F.A.F. de Courcôme, Raix, La Faye et Villefagnan
Son siège est fixé à la mairie de Courcôme.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du CRPM en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006, l'A.F.A.F.A.F. est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 133-3 à L 133-5 dudit code.

Enfin, compte tenu des cessions de petites parcelles réalisées dans le cadre du remembrement, en application des dispositions de l'article L.121-24 du CRPM (ou des soultes décidées par le C.I.A.F., en application de l'article L.123-4 du CRPM), l'association est également chargée du recouvrement et du versement des soultes correspondantes,

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.A.F.A.F.

Article 5 : Organes administratifs

L'A.F.A.F.A.F. a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

- La représentation de la propriété au cours des assemblées de propriétaires est d'une voix pour une surface comprise entre 1 ha et moins de 10 ha.
- La représentation de la propriété au cours des assemblées de propriétaires est deux voix pour une surface à partir de 10 ha et +
- Un groupement de propriétaires est possible pour constituer une surface minimum de 1 ha
- Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 2 (deux)

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2 (deux) Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

❖ 7-1 Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

❖ 7-2 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans l'heure qui suit.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

❖ 7-3 Tenu de la réunion : Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

❖ *7-4 Scrutin*

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'A.F.A.F.A.F., les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- les propositions de modifications statutaires,
- la fusion avec d'autres A.F.A.F.A.F,
- la dissolution de l'A.F.A.F.A.F.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- la proposition d'incorporer les chemins d'exploitation à la voirie communale.
- La vente, la cession et les échanges de parcelles.
- La fixation autant que de besoin, du montant des redevances à recouvrer par taxe auprès de chaque propriétaire afin de satisfaire aux nécessités d'entretien des ouvrages collectifs, chemins d'exploitation, fossés, autres ouvrages hydrauliques ainsi que les haies....attribués à l'exploitation.

Article 9 : Le bureau

❖ *9-1 Composition du bureau*

Le bureau comprend des membres à voix délibératives répartis comme suit selon l'arrêté du 7 septembre 2015:

- Les maires des communes de COURCOME, RAIX, LA FAYE et VILLEFAGNAN.,
- 4 propriétaires pour la commune de COURCOME, 50% désignés par la chambre d'agriculture et 50% par le conseil municipal parmi les membres de l'A.F.A.F.A.F.,
- 4 propriétaires pour la commune de RAIX, 50% désignés par la chambre d'agriculture et 50% par le conseil municipal parmi les membres de l'A.F.A.F.A.F.,
- 2 propriétaires pour la commune de LA FAYE, 50% désignés par la chambre d'agriculture et 50% par le conseil municipal parmi les membres de l'A.F.A.F.A.F.,

- 2 propriétaires pour la commune de VILLEFAGNAN, 50% désignés par la chambre d'agriculture et 50% par le conseil municipal parmi les membres de l'A.F.A.F.A.F.,
- Le représentant du Conseil Départemental,

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

❖ *9-2 Désignation des membres du bureau*

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la chambre d'agriculture et les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la chambre d'agriculture et des conseils municipaux, le préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

❖ *9-3 Démission d'un membre du bureau*

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'A.F.A.F.A.F. ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- lorsqu'il n'a pas assisté à trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime, et après avoir été invité à fournir des explications sur ses absences.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

❖ *9-4 Démission du président, du vice-président ou du secrétaire*

a) démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 10 : Élection du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire. Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si le bureau en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 : Attribution du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif et les modifications budgétaires,
- d'approuver le compte de gestion et de voter le compte administratif,
- de fixer éventuellement le montant et d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances (ou de répartition des indemnités),
- de définir les durées de cumul des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président d'agir en justice,
- de décider du louage de chose,
- de proposer la dissolution,
- ...,

Article 12 : Convocation et délibération du bureau

Le bureau est convoqué par le président au moins 3 jours francs avant la date de la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la même convocation peut prévoir que le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un autre membre du bureau.

A défaut et en cas d'impossibilité, il peut se faire représenter par :

- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

L'A.F.A.F.A.F est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 13 : La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend trois membres :

- le président de l'A.F.A.F.A.F. en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- le vice-président et le secrétaire.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 14 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'A.F.A.F.A.F.,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- le président est le pouvoir adjudicateur, il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'A.F.A.F.A.F. ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'A.F.A.F.A.F. qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'A.F.A.F.A.F. et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'A.F.A.F.A.F.,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il propose le recrutement de la secrétaire administrative et les conditions de sa rémunération,
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3: Les dispositions financières

Article 15 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'A.F.A.F.A.F. sont confiées au comptable direct du Trésor de Ruffec.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 16 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.F.A.F.A.F. comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les dons et legs,
- les subventions de diverses origines,

- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'A.F.A.F.A.F.,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'A.F.A.F.A.F.,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'A.F.A.F.A.F.,
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'A.F.A.F.A.F. s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les travaux réalisés par l'association foncière font l'objet d'états distincts, selon qu'ils se rapportent aux zones forestières, aux zones viticoles ou autres zones agricoles.

Les dépenses afférentes aux travaux communs à ces zones sont réparties entre ces états en fonction de l'intérêt respectif des propriétaires aux travaux. (art. L 133-4 du CRPM),

Chapitre 4 : les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.A.F.A.F.

Article 17 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'A.F.A.F.A.F. tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.F.A.F.A.F.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement de service.

Article 18 : Propriété et entretien des ouvrages

L'A.F.A.F.A.F. est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'A.F.A.F.A.F. et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

La liste de ces ouvrages établie par le bureau sera annexée aux présents statuts. Elle précisera les éléments suivants :

- **description de l'ouvrage,**
- **nom du propriétaire,**
- **référence cadastrale,**
- **désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou A.F.A.F.A.F.).**
-

Cette liste sera tenue à jour par le président de l'A.F.A.F.A.F.

Chapitre 5 : modification des statuts - dissolution

Article 19 : Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F.A.F.A.F. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F.A.F.A.F., la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au bureau et non plus à l'assemblée des propriétaires,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 20 : Dissolution de l'association

Une A.F.A.F.A.F. peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'A.F.A.F.A.F. a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'A.F.A.F.A.F. des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'A.F.A.F.A.F. est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'A.F.A.F.A.F.

L'A.F.A.F.A.F. ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'A.F.A.F.A.F. peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Statuts approuvés le : 30/09/2015